



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « la Fergades » - commune de Labastide-Gabausse  
(Tarn)**

N°Saisine : 2024-13906

N°MRAe : 2024APO135

Avis émis le 25 novembre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 14 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit : « *La Pergale* » qui est situé sur la commune de Labastide-Gabausse.

Le dossier comprend une étude d'impact et divers documents annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, le préfet de département, la chambre d'agriculture du Tarn, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Tarn et le Conseil départemental du Tarn ont émis un avis.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

TotalEnergies prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol sur la commune de Labastide-Gabausse, d'une puissance estimée à 2,44 MWc.

Le projet se positionne au sein d'un site industriel de production de chaux, s'inscrivant ainsi dans les orientations nationale et régionale, recommandant l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées.

Néanmoins, pour la zone humide située à l'est de l'aire d'étude, la caractérisation des enjeux environnementaux est sous-évaluée, à la fois comme habitat naturel à enjeux, mais aussi pour la flore et les espèces patrimoniales qui s'y trouvent. Les incidences du défrichement durant la phase de travaux et d'exploitation sont également sous-estimées. Aussi, la MRAe recommande de renforcer l'évitement par la suppression de l'îlot photovoltaïque situé à l'est.

Le niveau des impacts bruts du projet doit également être revu à la hausse durant la phase de travaux pour la pelouse du Mesobromion du Quercy. Malgré les mesures de réduction et d'accompagnement proposées, la MRAe considère que des impacts résiduels modérés demeurent. Elle recommande de rajouter une mesure compensatoire proposant l'entretien et la gestion de milieux naturels présentant une équivalence écologique par rapport aux habitats impactés, dans le cadre d'une obligation réelle environnementale.

Concernant les amphibiens, il convient de rajouter une mesure prévoyant la mise en défens de leurs habitats favorables, ainsi que l'installation de gîtes favorables à leur hivernage et reproduction.

La MRAe ne partage pas l'évaluation du niveau des impacts paysagers retenus depuis plusieurs lieux-dits (« *la Pergade* », « *le Roc* », « *Pélégrinié* ») depuis les habitations le long de la RD73 secteur Guignerette et depuis le chemin de la Feuillée alors que le projet sera de nature à supprimer des masques visuels qui permettaient de réduire les co-visibilités avec la centrale photovoltaïque.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts visuels du projet depuis les lieux précités et de prévoir à la suite une mesure d'intégration paysagère consistant à la mise en place de plantations pour atténuer la persistance visuelle du projet.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.



## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

Le projet sera à l'origine d'un défrichement d'un boisement de 1,56 ha qui donnera lieu à une demande de défrichement au titre du Code forestier.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de la ressource en eau.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact conduite est complète sur la forme. Sur le fond, la caractérisation du niveau des impacts bruts pour la biodiversité et pour le paysage n'est pas suffisamment développée et argumentée pour permettre d'en valider les conclusions.

L'analyse des enjeux retenus par le développeur puis des effets prévisibles conduit la MRAe à estimer que les incidences brutes pour la biodiversité (zones humides, pelouses calcaires, flore) et pour le paysage sont sous-évaluées (*voir recommandation § 3*).

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact ne comporte pas de démarche itérative consistant à rechercher différentes implantations possibles pour une centrale photovoltaïque à l'échelle intercommunale. Toutefois, compte tenu de l'activité passée et actuelle du site (carrière et activité industrielle de production de chaux et de plâtre), la MRAe considère que le site retenu s'inscrit à la fois :

- dans les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ;
- dans les objectifs retenus dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), notamment la règle n°20 qui privilégie « les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

À l'échelle du site, les diagnostics naturalistes et paysagers confirment qu'une partie de la zone d'étude comporte des sensibilités environnementales notables : présence de zones humides, d'habitats communautaires, d'espèces protégées (faune terrestre et faune volante) et des covisibilités avec plusieurs habitations à proximité.

Dès lors, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale aurait dû mieux intégrer les sensibilités identifiées dans l'étude d'impact pour proposer d'éviter les zones présentant des enjeux environnementaux notables. Malgré l'étude de quatre variantes, l'implantation finale des trois îlots ne peut dès lors être considérée comme une implantation de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande, d'une part, de supprimer l'îlot photovoltaïque situé à l'est et, d'autre part, de proposer des habitats compensateurs supplémentaires pour offrir des habitats de substitution aux espèces inféodées aux pelouses calcaires du Mesobromiom du Quercy qui occupent la zone ouest (*voir recommandation § 3*).

**À l'échelle du site, la MRAe recommande de ne pas réaliser l'îlot photovoltaïque situé à l'est compte tenu des impacts attendus sur les zones humides, les boisements et les espèces faunistiques qui y sont inféodées (risque de mortalité fort).**

**Pour l'îlot situé à l'ouest sur des pelouses calcaires du Mesobromiom du Quercy, la MRAe recommande de rechercher des parcelles compensatrices compte tenu de l'altération prévisible (voire la destruction) de cet habitat et des conséquences (dérangement, mortalité, perte d'habitats de chasse) pour les espèces qui y sont inféodées.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

L'aire d'étude se situe sur un plateau dominant la vallée de la Zère. Deux routes départementales longent l'aire d'étude rapprochée, desservant ainsi quelques habitations à l'extérieur des centres bourgs. Elle est également entourée de parcelles cultivées, de prairies et de quelques espaces boisés (alignements d'arbres, ainsi qu'un petit boisement).

L'aire d'étude rapprochée se situe sur une ancienne carrière et possède différents habitats sous forme de mosaïque. Elle se compose d'une zone décapée constituée à l'ouest de pelouses sèches pâturées ainsi qu'une pâture mésophile, d'un plan d'eau résultant de l'extraction et d'une partie en cours de recolonisation par des peupliers noirs. La partie nord-ouest est occupée en grande partie par les bâtiments servant à la production de chaux et de plâtre.

La zone d'étude ne comprend pas de sensibilité environnementale connue au niveau de la bibliographie. Un corridor de milieu ouvert de plaine se trouve à quelques mètres de l'aire d'étude rapprochée et mène à un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux ouverts situé à 3 km, composé d'une plaine dans la vallée de la Zère.

Parmi les habitats naturels inventoriés, trois possèdent des enjeux de conservation :

- la prairie des berges alluviales du plan d'eau qui couvre 0,46 ha, est en bon état de conservation ;
- le Mesobromiom du Quercy occupe 3 ha de la zone de projet et présente des enjeux de conservation « modérés » ; il est en bon état de conservation ;
- le Xérobromiom du Quercy occupe 0,55 ha de la zone de projet, il possède des enjeux « forts » de conservation ; tout comme le Mesobromiom, c'est un habitat communautaire.

Les cartes p. 61 et 62 de l'étude d'impact permettent de localiser les différents habitats naturels de l'aire d'étude et le niveau des enjeux locaux de conservation qui sont retenus.

Lors des inventaires de terrain, trois habitats humides ont été identifiés selon le critère floristique ; ils occupent les périphéries ouest et est de la carrière actuellement en exploitation<sup>4</sup>.

Des sondages pédologiques ont été réalisés au droit des habitats partiellement ou potentiellement humides. Sur les 31 sondages pédologiques effectués, onze sont positifs et révélateurs d'une zone humide et douze sondages ne sont pas conclusifs.

<sup>4</sup> La carte p. 68 de l'étude d'impact permet de localiser où ces habitats se situent.

La carte ci-dessous permet de localiser les habitats naturels considérés comme des zones humides :



**Figure 2 : carte présentant les zones humides – source Biotope – extrait de l'étude d'impact**

La MRAe évalue le niveau des enjeux de conservation des zones humides comme modéré à fort compte tenu, d'une part, de la nature du milieu (habitat communautaire) et, d'autre part, des fonctions écologiques qu'elles jouent à l'échelle de la zone d'étude pour la faune qui a été contactée. La carte des habitats naturels à enjeux doit être reprise et intégrer les zones humides dans la caractérisation des habitats naturels avant de déterminer le niveau des enjeux locaux.

La MRAe ne partage pas le niveau des impacts retenus pour la Peupleraie durant la phase de travaux, puis d'exploitation. En effet, le défrichage et l'enfouissement des câbles électriques, le passage des engins pour ancrer les structures au sol, puis la pose des panneaux photovoltaïques conduiront à altérer voire à détruire le fonctionnement hydraulique des zones humides de la partie est du projet. En dégradant fortement cet habitat, les incidences sur la faune seront conséquentes notamment pour les amphibiens, les reptiles, papillons, l'avifaune et les chiroptères.

Un niveau d'impact fort doit être retenu pour la zone humide située à l'est sur la carte ci-dessus.

La MRAe constate que malgré des risques d'impacts « modérés » pour le Mesobromiom du Quercy et « modéré à fort » pour les zones humides situées à l'est, le porteur de projet n'a pas proposé de mesures d'évitement géographique de ces enjeux.

Les mesures de réduction et d'accompagnement qui sont proposées à la suite ne permettent pas de réduire suffisamment le niveau des impacts résiduels pour ces deux habitats naturels à enjeux.

Devant la difficulté de parvenir à une restauration fonctionnelle d'une zone humide, la MRAe recommande d'éviter toute implantation de panneaux photovoltaïques sur l'îlot situé à l'est.

Pour le secteur des pelouses calcaires du Mesobromiom du Quercy elle recommande de proposer une mesure compensatoire proposant l'entretien et la gestion de milieux naturels présentant une équivalence écologique par rapport aux habitats impactés dans le cadre d'une obligation réelle environnementale.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux puis des impacts bruts du projet pour la zone humide à l'est (enjeu et impact à évaluer de modéré à fort). Un niveau d'impact brut modéré doit être retenu pour la pelouse du Mesobromiom du Quercy.**

Devant le niveau des impacts résiduels attendus (modéré à fort) pour les zones humides et qui impliquerait par ailleurs un défrichage, la MRAe recommande d'éviter de réaliser l'îlot situé à l'est.

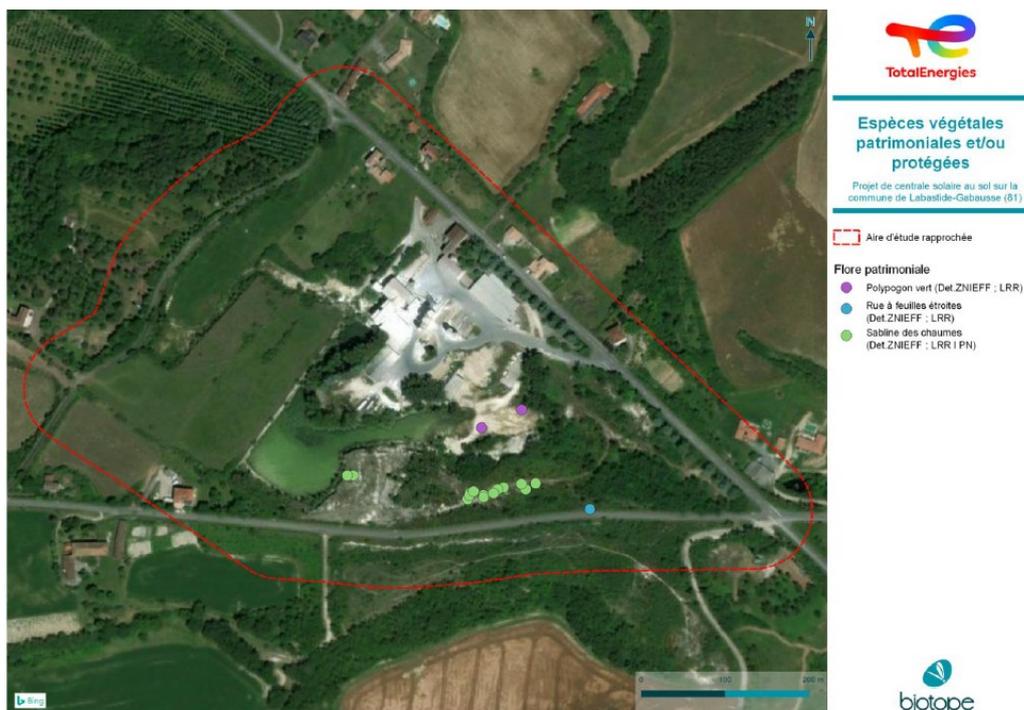
Pour les pelouses calcaires du Mesobromiom du Quercy, elle recommande de proposer une mesure compensatoire portant sur l'entretien et la gestion de milieux naturels présentant une équivalence écologique par rapport aux habitats impactés dans le cadre d'une obligation réelle environnementale.

La MRAe considère que le point bas des panneaux est situé à une hauteur insuffisante (1 m). Avec cette hauteur, une évolution de la végétation sous les panneaux semble difficile, pouvant conduire à une perte nette de biodiversité. Afin de favoriser la reprise végétale, la MRAe préconise la mise en place d'une campagne de plantations d'herbacées après la fin des travaux pour rendre la zone d'étude plus attrayante pour la faune.

**La MRAe recommande de relever la hauteur minimale des panneaux à 1,20 m au moins, afin de favoriser la reprise de la végétation. Elle recommande, après la fin des travaux, d'accompagner la reprise végétale par une campagne de semis d'herbacées afin d'offrir des habitats naturels attrayants pour la faune.**

Au cours des investigations botaniques, 226 espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée. Ce nombre élevé reflète la diversité des habitats présents sur l'aire d'étude rapprochée. Les enjeux floristiques sont essentiellement concentrés sur les pelouses sèches du Xerobromion et, dans une moindre mesure sur les groupements de berges alluviales. L'espèce présentant le plus d'enjeu est la Sabline des chaumes (plus de 260 pieds) qui est protégée en France et qui est une espèce déterminante ZNIEFF. On trouve également deux espèces présentant des enjeux de conservation « modérés » : la Rue à feuilles étroites et le Polygone vert<sup>5</sup>.

La carte ci-dessous permet de localiser les trois espèces dans l'aire d'étude :



**Figure 3 : carte localisant les espèces patrimoniales / protégées sur le site – source Biotope – extrait de l'étude d'impact**

Les impacts bruts du projet sont évalués comme forts par la MRAe pour ces trois espèces en cas de réalisation du projet sur ou à proximité de l'implantation des pieds.

**La MRAe recommandant d'éviter de réaliser l'îlot situé le plus à l'est, afin d'aboutir à des impacts résiduels acceptables sur la flore patrimoniale et protégée.**

5 les deux sont déterminantes ZNIEFF.

Au total, cinq espèces d'amphibiens ont été contactées au sein de l'aire d'étude rapprochée, dont deux possèdent des enjeux de conservation « modérés » : le Pédolyte ponctué et le Crapaud calamite. La carte page 84 de l'étude d'impact permet à la fois de localiser où les individus ont été observés et de localiser leurs habitats de reproduction.

La MRAe constate la mise en œuvre d'une mesure de balisage des secteurs écologiques sensibles (ME02). Cette mesure ne protège toutefois pas durant la phase de travaux les habitats favorables et une partie des amphibiens inventoriés. Afin de maintenir les populations, la réalisation du projet est l'occasion d'installer des gîtes favorables à l'hivernage et la reproduction des amphibiens.

**La MRAe recommande d'intégrer à la mesure de balisage des secteurs écologiques sensibles (ME02) une action visant à mettre en défens les habitats favorables où les crapauds ont été observés. Afin de maintenir les populations, la MRAe recommande d'installer des gîtes favorables à l'hivernage et la reproduction des amphibiens.**

Cinq espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont aucune ne présente d'enjeux de conservation. L'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement faible pour les reptiles.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Une liste de 47 espèces d'oiseaux a pu être dressée à partir des inventaires de terrain. Parmi ces espèces, 29 sont nicheuses. Deux espèces possèdent des enjeux de conservation « modérés » : le Gobemouche gris et la Tourterelle des bois. Les autres espèces présentent des enjeux de conservation faibles.

L'intérêt principal de l'aire d'étude pour l'avifaune nicheuse est la présence de pelouses pâturées parcourues de haies et de fourrés qui permettent à plusieurs espèces de nicher et de s'alimenter, notamment l'Alouette lulu et la Huppe fasciée. Les boisements clairs de peupleraies de la partie à l'est sont favorables à la Tourterelle des bois et au Gobemouche gris, ce qui conduit le développeur à retenir un enjeu « moyen » pour ces derniers.

Les écoutes et les inventaires réalisés ont permis d'identifier vingt espèces de chiroptères (groupes d'espèces à PNA) ; ce qui est une diversité importante vu la petite taille de la zone. Les deux boisements de l'aire d'étude sont composés d'essences favorables aux chiroptères, cependant ils sont peu susceptibles d'abriter des gîtes de par leur état juvénile et l'absence de cavité.

Les bâtiments aux alentours ne semblent pas particulièrement favorables au gîte des chiroptères. Les fourrés et boisements de l'aire d'étude rapprochée forment des zones de chasse utilisées par la majeure partie des chiroptères. Le plan d'eau attire également bon nombre d'insectes et constitue un intéressant terrain de chasse.

Trois espèces à l'échelle de la zone d'étude possèdent un enjeu de conservation évalué comme « modéré » : la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers et la Grande Noctule. La MRAe partage les enjeux écologiques retenus pour les différentes espèces de chauves-souris et leurs habitats favorables<sup>6</sup>.

La non réalisation de l'îlot situé à l'est tel que proposé par la MRAe permet d'éviter tout défrichement et toute altération de la zone humide et de ses fonctionnalités hydrauliques. En évitant ce secteur à fort enjeu et avec les mesures de réduction qui sont retenues, la MRAe évalue que les incidences résiduelles de la centrale sont faibles pour les individus aussi bien pour l'avifaune que pour les chauves-souris.

En revanche, la réalisation de l'îlot ouest conduira à une perte d'habitats de chasse, de repos et de transit pour la faune volante qui doit donner lieu à l'intégration d'une mesure compensatoire visant à proposer des habitats compensateurs<sup>7</sup>.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure prévoyant de proposer des habitats compensateurs pour la faune volante inféodée aux prairies calcaires du Mesobromiom du Quercy qui sera compatible avec la mesure compensatoire recommandée pour les habitats naturels, dont le dimensionnement devra tenir compte du PNA lié aux chiroptères.**

6 Voir la carte p. 97 de l'étude d'impact.

7 Il s'agit de la même mesure que celle qui est déjà recommandée pour compenser les habitats naturels altérés pour l'îlot ouest.

## 3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone de projet se situe au sein d'un paysage vallonné marqué par de grands plateaux calcaires entrecoupés de vallées étroites et intimistes et se localise dans une zone de transition. Il s'agit en effet d'un paysage anthropique marqué par de nombreux motifs paysagers influencés à l'ouest par l'agriculture, à l'est par l'urbanisation (habitations) et par l'exploitation du sous-sol.

Les principales sensibilités paysagères concernent :

- d'une part, la trame routière (la RD7 et la RD73) qui par la topographie offre des vues directes sur la zone d'implantation de la centrale (sensibilité forte) ; depuis le chemin de la Feuillée qui permet de desservir la centrale depuis les axes routiers ;
- d'autre part, la trame bâtie ; les quartiers de « *la Guignerette* » (sensibilité modérée), « *la Cité Mosélanne* » et « *la Cité Jean Jaurès* » sont concernés par des ouvertures visuelles en direction de la lisière nord ; les lieux-dits : « *Les Vidales* » et « *Canitrot* » à Carmaux auront également des vues directes sur la lisière nord (la distance atténuée toutefois la perception) ; enfin, la sensibilité visuelle est forte depuis la sortie des hameaux « *le Pélégriiné* », « *le Colombié* » et « *la Pergale* ».

L'analyse des incidences visuelles du projet n'est pas suffisamment développée et les choix arrêtés ne sont pas suffisamment justifiés. Cette analyse doit être reprise et doit argumenter de manière plus démonstrative comment on passe de sensibilités paysagères qualifiées de fortes et modérées à des incidences visuelles évaluées comme faibles, alors que le projet prévoit de supprimer des masques visuels importants (arbres et arbustes). La MRAe relève que l'étude d'impact ne prévoit pas de mesure d'intégration paysagère permettant depuis les lieux précités d'atténuer par des plantations les incidences visuelles.

**La MRAe recommande de relever le niveau des impacts retenus depuis les lieux-dits suivants : « *la Pergade* » (le long de la RD73), « *le Roc* », « *Pélégriiné* », depuis les habitations le long de la RD73 (secteur Guignerette) et depuis le chemin de la Feuillée, étant donné que le projet sera de nature à supprimer des masques visuels qui permettaient de réduire les co-visibilités avec la centrale.**

**La MRAe recommande de prévoir à la suite une mesure d'intégration paysagère consistant en la mise en place de plantations pour atténuer l'incidence visuelle de la centrale.**